

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Vol en conditions givrantes
Manuel de vol

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330-341 et A330-342 (avions équipés de moteurs Rolls Royce) n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 44191 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-73-3006.

En vue de renforcer la protection des moteurs en vol en conditions givrantes, introduire dans le manuel de vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/01 approuvée par la DGAC le 11 septembre 1995 dans la section "Normal Procedures" avant le prochain vol.

Réf. : Flight Manual Temporary Revision 4.03.00/01
OEB N° 12/1 - Septembre 1995
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-73-3006
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

La présente Révision 1 remplace la CN originale 95-181-019(B) du 15/09/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception, après le
15 SEPTEMBRE 1995
Révision 1 : **07 SEPTEMBRE 1996**